

UN LIBRARY

JUL 27 1979



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/13033/Add.28
26 juillet 1979
FRANCAIS
ORIGINAL ; ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 21 juillet 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10 et S/13033/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2156^{ème} séance, tenue le 18 juillet 1979, en se fondant sur le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) (S/13450 et Add.1). Le Conseil a poursuivi l'examen de la question de sa 2157^{ème} à sa 2159^{ème} séances, tenues les 19 et 20 juillet 1979.

Au cours des discussions, le Président a, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, invité les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, à participer aux débats sans droit de vote. Comme il en avait été prié dans une lettre datée du 18 juillet 1979, le Conseil de sécurité a adressé une invitation, conformément aux dispositions de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la 2156^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le fait que, dans une lettre datée du 18 juillet 1979 (S/13456), le représentant du Koweït a demandé que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer aux débats. Le Président a déclaré que la proposition du représentant du Koweït n'était pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits que ceux dont jouissait un Etat membre lorsqu'il était invité à participer au débat conformément à l'article 37.

A l'issue de la discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la 2159^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution publié sous la cote S/13461 dont le Conseil était saisi et qui avait été élaboré au cours de consultations officieuses entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/13461) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique) en tant que résolution 452 (1979).

La résolution 452 (1979) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et des recommandations (publiés sous la cote S/13450) de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

Considérant que la politique d'Israël consistant à établir des colonies dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes mettent en oeuvre cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem et, en particulier, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

1. Félicite la Commission pour l'oeuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
 2. Accepte les recommandations énoncées dans le rapport susmentionné de la Commission;
 3. Demande au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
 4. Prie la Commission, compte tenu de l'ampleur du problème des colonies, de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1er novembre 1979
-